

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT
AU CONSEIL DE TERRITOIRE**

APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°T21140COV DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE ET LA COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET POUR LES OPERATIONS DE TRAVAUX DECOULANT DU MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC : TRANCHE 2022

Une convention de Maitrise d'Ouvrage Délégée a été conclue entre la Métropole et la commune de Carry-le-Rouet pour des opérations d'éclairage public réalisées dans le cadre du marché public global de performance exécuté sur le territoire communal.

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier la convention n° T21140COV en mentionnant un montant prévisionnel de dépenses dans le cadre de ce marché pour l'année 2022.

La Métropole et la commune propose une modification de ladite convention par voie d'avenant. Les annexes financières 3 et 4 seront mises en cohérence avec le nouveau montant de travaux.

En effet, la commune envisage de réaliser un montant de 694 000 € TTC de travaux alors que la convention initiale prévoyait initialement 306 606 € TTC.

Avenant n°1 à la convention n°T21140COV de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la commune de Carry-le-Rouet pour les opérations de travaux découlant du marché public global de performance pour les travaux d'éclairage public :

Tranche 2022

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence

Le Conseil de Territoire Marseille Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représenté par son Président en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole. »

D'une part

Et,

La commune de Carry-le-Rouet

Dont le siège est sis : Montée des Moulins, 13620 Carry-le-Rouet.

Représentée par son Maire, Monsieur René-Francis CARPENTIER en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « la commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence exerce, à compter de sa création le 1^{er} janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. »

Le Préfet a réitéré cette position, le 14 mars 2019, sur un marché de la ville de Cassis.

Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission.

Une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la commune de Carry-le-Rouet pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations.

Dans le même esprit et pour un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

Ainsi, une convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée a été conclue entre la Métropole et la commune de Carry-le-Rouet pour des opérations d'éclairage public réalisées dans le cadre du marché public global de performance exécuté sur le territoire communal.

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier la convention n° T21140COV en mentionnant un montant prévisionnel de dépenses dans le cadre de ce marché pour l'année 2022.

La Métropole et la commune propose une modification de ladite convention par voie d'avenant. Les annexes financières 3 et 4 seront mises en cohérence avec le nouveau montant de travaux.

Article 1er : Modalités budgétaires et financières

Les deux premiers paragraphes de l'article 4.3 et 4.4 respectivement intitulés : « *Compensation* » et « *participation de la commune* » sont modifiés ainsi :

Article 4.3 : « (...) Dans l'attente de l'évaluation, par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT), des charges liées à au transfert de l'éclairage public, l'opération doit être budgétairement neutre pour la Métropole, conformément au plan de financement en annexe 3.

Conformément au bilan financier prévisionnel de l'opération figurant en annexe 4 de la présente convention, l'attribution de compensation prévisionnelle de la commune sera minorée d'un **montant total de 290 990 € (deux cent quatre-vingt-dix mille neuf cent quatre-vingt-dix euros), dont :**

Pour 2021 : 128 558 € (cent vingt-huit mille cinq cent cinquante-huit euros)

Pour 2022 : 162 432 € (cent soixante-deux mille quatre cent trente-deux euros)

Et :

Article 4.4 : « (...) La commune s'engage à verser à la Métropole un fonds de concours faisant l'objet d'une convention dédiée qui en précisera les modalités.

Le montant prévisionnel de ce fonds de concours pour l'année 2022 s'élève à **289 167 € (deux cent quatre-vingt-neuf mille cent soixante-sept euros)** conformément à l'annexe 4. (...) »

L'article 5.2 durée mentionne désormais que « **la présente convention couvre l'exécution de la mission pour les exercices 2021 et 2022. Elle cessera de produire ces effets à la fin de l'exécution financière.** »

Article 2 : plan de financement

L'annexe 3 de la convention initiale est modifiée et remplacée. La liste des travaux en annexe 1 du présent avenant devient l'annexe 3 de la convention.

Article 3 : Calcul des modalités de compensation

L'annexe 4 de la convention initiale est modifiée et remplacée. Le bilan financier en annexe 2 du présent avenant devient l'annexe 4 de la convention.

Article 4 – Divers

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Article 5 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour la Métropole

Pour la Commune de Carry-le-Rouet

Roland GIBERTI

René-Francis CARPENTIER

ANNEXE : Plan de financement

DEPENSES			RECETTES	
Libellé	Montant HT	Montant TTC	Financement	Montant TTC
Travaux de grosses réparations & Modernisation des installations métropolitaines d'éclairage public	578 333 €	694 000 €	Retenue sur attributions de compensation	290 990 €
			Fonds de concours	289 167 €
			Subventions	- €
			FCTVA	113 844 €
TOTAL	578 333 €	694 000 €	TOTAL	694 000 €

Echéancier prévisionnel de paiement					
Nature de la Dépense	2021	2022	2023	2024	Total
Travaux de grosses réparations	28 000 €	28 000 €	- €	- €	56 000 €
Modernisation des installations	308 000 €	330 000 €	- €	- €	638 000 €
TOTAL	336 000 €	358 000 €	- €	- €	694 000 €

Annexe - Bilan financier prévisionnel de l'opération (en l'absence de CLECT)						
		2021	2022	2023	2024	TOTAL
COMMUNE	Total dépenses	336 000 €	358 000 €			694 000 €
	Travaux HT	280 000 €	298 333 €			578 333 €
	TVA	56 000 €	59 667 €			115 667 €
	Fond de concours versé	- €	289 167 €			289 167 €
	Retenue sur attribution de compensation	128 558 €	162 432 €			290 990 €
	Total recettes	336 000 €	358 000 €			694 000 €
	Remboursements par la Métropole	336 000 €	358 000 €			694 000 €
	Solde	- €	- €	- €		- €
METROPOLE	Total dépenses	336 000 €	358 000 €			694 000 €
	Remboursements à la commune TTC	336 000 €	358 000 €			694 000 €
	Total recettes	128 558 €	451 599 €			580 157 €
	Prélèvement sur attribution de compensation	128 558 €	162 432 €			290 990 €
	Fond de concours perçu	- €	289 167 €			289 167 €
	FCTVA	- €	- €	55 117 €	58 726 €	113 844 €
	Subventions	- €	- €	- €		- €
	Solde	- 207 442 €	93 599 €	55 117 €	58 726 €	0 €